



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



23051671

Hinterlegt bei der Kanzlei
des Unternehmensgerichts EUPEN

05. April 2023

IA/
der Greffier Greffe

N° d'entreprise : **0800.493.191**

Nom

(en entier) : **BP IMMO**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société Anonyme**

Adresse complète du siège : **4760 Bullange, Im Astert n° 12**

Objet de l'acte : Constitution par voie de scission

D'un acte reçu par Maître Morgane CRASSON, notaire à Malmedy, en date du 14 mars 2023, enregistré à Verviers, le 27 mars 2023, volume 000, folio 000, case 1241, trente-neuf rôles sans renvoi au droit de cinquante Euro (50 €), contenant constitution par voie de scission, il résulte ce qui suit :

La société anonyme « BARTHEL PAULS FILS » ayant son siège à 6671 Bovigny, Pole Ardenne Bois, 1, inscrite au registre des personnes morales auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0416.461.184, constituée sous forme de société anonyme suivant acte reçu par le notaire Karl SPROTEN, ayant résidé à Saint Vith, le 4 septembre 1976, publié par extrait aux annexes du Moniteur Belge, le 28 septembre 1976 sous le numéro 19760928/363401;

société ayant adopté les résolutions de scission partielle ayant pour effet de transférer une partie de son patrimoine à la société anonyme à constituer sous la dénomination « BPIMMO » suivant procès-verbal dressé le 14 mars 2023 par le Notaire soussigné à 15 :15 heures.

Représentée aux termes dudit procès-verbal dressé ce 14 mars 2023 par le Notaire soussigné par :

Monsieur PAULS Manfred Bartholomäus Hubert, époux de Madame ZEYEN Johanna Eleonore, domicilié à 4760 Bullange, Im Astert 12.

Aux termes du procès-verbal de ce 14 mars 2023, le représentant désigné comme indiqué ci-dessus a reçu de la société les pouvoirs les plus étendus aux fins de représenter la société scindée au titre de comparante et de fondatrice à l'acte constitutif de la société « BP IMMO ».

Il a notamment pour mission de veiller à :

1) L'inscription dans la comptabilité de la société anonyme « BP IMMO » des éléments actifs et passifs, corporels et incorporels, droits et engagements, qui lui sont transférés par voie de scission.

2) La répartition entre les actionnaires de la société des actions nouvelles créées par la société anonyme «BP IMMO» proportionnellement à leurs droits dans la société scindée suivant les règles décrétées ci-dessus. Il devra veiller à la mise à jour des registres des actions nominatives.

3) Représenter la société scindée aux opérations de scission

4) dans le cadre de ce transfert par voie de scission dispenser l'Administration de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office, renoncer à tous droits réels, privilèges, actions résolutives, donner mainlevée avec ou sans paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements.

5) dans le cadre de ce transfert par voie de scission le(s) représentant(s) ci-dessus désigné(s), peu(ven)t en outre :

-déclarer avoir connaissance des statuts de la société anonyme « BP IMMO »;

-déclarer avoir connaissance de tous les documents préalables à l'acte constitutif de la société anonyme «BP IMMO »;

-subroger la société anonyme « BP IMMO », dans tous les actes rectificatifs ou complémentaires à dresser en cas d'erreur ou d'omission dans l'énonciation des biens transférés tels qu'ils figureront dans l'acte constitutif de la société anonyme « BP IMMO »;

-déléguer sous sa/leur responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées, à un ou plusieurs mandataires, toute ou partie de leurs pouvoirs qu'il(s) détermine(nt) et pour la durée qu'il(s) fixe(nt) ;

-aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux, registres, élire domicile, substituer et en général faire le nécessaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/04/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

A.CONSTITUTION PAR VOIE DE SCISSION

La société scindée, représentée comme dit est, a exposé qu'aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires constatée dans un procès-verbal dressé par le Notaire soussigné ce 14 mars 2023, mais antérieurement aux présentes, a notamment pris les résolutions suivantes:

1.pris la résolution de scinder la société partiellement conformément aux articles 12:74 et suivants du Code des sociétés et associations, par constitution d'une nouvelle société anonyme sous la dénomination «BP IMMO»

2.Cette scission se réalisera par voie de transfert d'une partie de son patrimoine, tant activement que passivement, à ladite société « BP IMMO », sur la base des comptes arrêtés au 30 septembre 2022, des différents éléments décrits dans le projet de scission.

3.Toutes les opérations réalisées par la société scindée depuis le 1er octobre 2022 jusqu'au jour de la scission seront pour compte de la société bénéficiaire, en tant que lesdites opérations se rapportent aux éléments qui lui sont transférés.

4.L'effet comptable de la scission sera arrêté au 1er octobre 2022.

5.Cette même assemblée a conféré tous pouvoirs au(x) mandataire(s) ci-dessus désigné(s) en vue de l'exécution des résolutions prises par l'assemblée générale de ses actionnaires pour représenter la société scindée au titre de comparante et de fondatrice, à l'acte constitutif de la société anonyme « BPIMMO »

Ceci exposé, les représentants de la société comparante ont requis le Notaire soussigné d'acter ce qui suit préalablement à l'adoption des statuts de la société « BP IMMO »

B.FORMALITÉS PRÉALABLES À LA CONSTITUTION PAR VOIE DE SCISSION

Les représentants de la société ont déposé sur le bureau la photocopie des documents mis gratuitement à la disposition des actionnaires de la société, conformément à l'article 12:80 du Code des sociétés et associations, un mois au moins avant la date de la présente constitution.

Il s'agit notamment de :

a.le projet de scission partielle établi conformément aux articles 12 :8 et 12 :74 et suivants du Code des sociétés et des associations

Le projet a été établi en français par le Conseil d'Administration de la société anonyme « BARTHEL PAULS FILS »

Le projet a été dressé par acte sous seing privé daté du 1er décembre 2022 et contient les mentions prescrites à l'article 12 :75 du CSA

Il a été déposé au Greffe du tribunal de l'entreprise de Liège – division Neufchâteau le 13 décembre 2022, dans le ressort duquel est établi le siège social de la société scindée, soit six semaines au moins avant la date de la présente assemblée.

Ce projet a été publié intégralement dans les Annexes du Moniteur Belge du 23 décembre 2022 sous le numéro 22151166.

L'opération envisagée vise la scission partielle de la société anonyme « BARTHEL PAULS FILS», sans dissolution et sans cesser d'exister par constitution d'une nouvelle société anonyme qui sera dénommée « BP IMMO », par transfert à cette dernière d'une partie de ses éléments actifs et passifs;

Ce projet de scission a été mis à la disposition des actionnaires de la société scindée sans frais

b.les rapports de gestion de la Société et les rapports des commissaires relatifs aux trois derniers exercices;

c.les comptes annuels des trois derniers exercices de la Société

d.Renoncer à l'établissement et à la communication du rapport établi par l'organe d'administration et par le réviseur d'entreprise

Conformément aux articles 12:78, 12:80 et 12:81 du Code des Sociétés et des Associations, proposition de renoncer à l'application des articles 12:77, 12-78 et 12:80 dudit Code des Sociétés et des Associations.

L'article 12:78 CSA stipule : « Dans chaque société, le commissaire, ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe désigné par l'organe d'administration, établit un rapport écrit sur le projet de scission. (...) »

Le présent article n'est pas applicable si tous les associés ou actionnaires et titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la scission en ont décidé ainsi.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les actions ou les parts de chacune des nouvelles sociétés sont attribuées aux associés ou actionnaires de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société ou, si la société n'a pas de capital, leur part dans les capitaux propres. »

L'article 12:80 CSA stipule : « Tout associé ou actionnaire a en outre le droit, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de scission de prendre connaissance au siège de la société des documents suivants:

(...)

5° le cas échéant, lorsque le projet de scission est postérieur de six mois au moins à la fin de l'exercice auquel se rapportent les derniers comptes annuels, d'un état comptable clôturé moins de trois mois avant la date du projet de scission et rédigé conformément aux alinéas 2 à 4.

(...)

L'alinéa 1er, 5°, n'est pas applicable si la société publie un rapport financier semestriel visé à l'article 13 de l'arrêté royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé et le met, conformément au présent alinéa, à la disposition des actionnaires.

L'alinéa 1er, 5°, ne sont pas d'application lorsque les actions ou les parts de chacune des nouvelles sociétés sont attribuées aux associés ou actionnaires de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société, ou, si la société ne dispose pas d'un capital, leur part dans les capitaux propres.»

L'article 12:81 CSA stipule : « Les articles 12:77 et 12:80, ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports, ne sont pas applicables si tous les associés ou actionnaires et tous les titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la scission en ont décidé ainsi.

Cette renonciation est établie par un vote exprès à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la participation à la scission.

L'ordre du jour de cette assemblée générale mentionne l'intention de la société de faire usage de cette disposition et reproduit les alinéas 1er et 2.»

Il est constaté que l'assemblée de la société scindée « BARTHEL PAULS FILS » a renoncé conformément aux articles 12:78 et 12:81 du Code des sociétés et des associations à l'application des dispositions légales prévoyant la rédaction et la communication des rapports de scission tels que prévus aux articles 12:77, 12:78 et 12:80 du Code des sociétés et des associations en tant qu'ils concernent la société scindée.

De sorte qu'il n'a été établi ni un rapport du conseil d'administration de ladite société, ni un rapport de son réviseur d'entreprise.

e. Les Rapports des fondateurs ainsi que du réviseur d'entreprise, établis conformément à l'article 7:7 du Code des sociétés et associations dans le cadre de la constitution de la société par le biais d'apports en nature.

□ Le rapport dressé par Monsieur Axel DUMONT, pour la SRL « REWISE AD REVISEUR D'ENTREPRISES », réviseur d'entreprise ayant ses bureaux à 4651 Battice, Rue d'Aubel 7a, boîte 14 en date du 9 mars 2023, prescrit par l'article 7:7 du Code des sociétés et des Associations.

Ledit rapport établit la description de chaque apport en nature faisant l'objet du transfert par voie de scission à la société anonyme à constituer et sur les modes d'évaluation adoptés, conformément à l'article 7:7 du Code des sociétés et des associations

Ce rapport a été dressé par le réviseur d'entreprises désigné par la société scindée.

Ce rapport, mis à la disposition des actionnaires gratuitement, conclut dans les termes suivants :

« 4. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE AU FONDATEUR DE LA SOCIÉTÉ ANONYME « BPIMMO »

Conformément à l'article 7:7 du CSA, nous présentons notre conclusion au fondateur de la SA « BP IMMO » (ci-après dénommée « la Société ») dans le cadre de notre mission de commissaire, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 7 novembre 2022.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'institut des réviseurs d'entreprises.

Nos responsabilités en vertu de ces normes sont décrites ci-dessous dans la section « responsabilités du réviseur d'entreprises ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 7:7 CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le projet de rapport spécial du fondateur à la date du 9 mars 2023 et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter
- l'évaluation appliquée
- le(s) mode(s) d'évaluation utilisé(s) à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluations de l'apport en nature conduisent à la valeur de l'apport et cette dernière correspond au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie.

Conformément à l'article 3:56 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, la valeur retenue pour l'apport en nature, à savoir 252.697,28 € (dont la partie affectée au capital s'élève à 61.500,00 €), correspond à la valeur comptable des éléments de l'actif et du passif telle qu'elle figurait dans les comptes de la société scindée et le mode d'évaluation appliqué trouve sa justification dans la loi.

La rémunération réelle de l'apport en nature est la suivante :

• La SA « SOCIETE GESTION CONSEIL » (BCE n° 441.479.068), propriétaire de 3.586 actions de la société appeler à se scinder « BARTHEL PAULS FILS » SA, sera rémunérée par l'attribution de 3.586 actions nouvelles de « BP IMMO » SA ;

• La SA « WALLONIE ENTREPRENDRE » (BCE n° 0793.630.244), propriétaire de 661 actions de la société appeler à ses scinder « BARTHEL PAULS FILS » SA, sera rémunérée par l'attribution de 661 actions nouvelles de « BP IMMO » SA.

Aucune autre rémunération ne sera accordée, en dehors des actions spécifiées, en contrepartie de l'apport.

No fairness opinion

Conformément à l'article 7:7 CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, en ce compris sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Responsabilité du fondateur relative à – l'apport en nature

Le fondateur est responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

Responsabilité du réviseur d'entreprises relative à – l'apport en nature

Le réviseur d'entreprises est responsable :

- d'examiner la description fournie par le fondateur de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans le projet d'acte ; et
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit sur les données financières et comptables.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 7:7 CSA dans le cadre de l'apport en nature à la constitution, présenté au fondateur et ne peut être utilisé à d'autres fins.»

□Le rapports de l'organe d'administration de la société scindée daté du 9 mars 2023 sur l'apport en nature, établis conformément à l'article 7:7 du Code des sociétés dans le cadre des apports consécutifs à la scission par constitution.

Le rapport de l'organe d'administration dressé en date du 9 mars 2023, ne s'écartant pas des conclusions du réviseur.

Toutes les formalités préalables ont été accomplies par la société scindée : les documents prescrits ont été communiqués et les informations ont été diffusées dans le respect des dispositions légales visées aux articles 12:5, 12:75 à 12:80 du Code des sociétés et des associations.

Monsieur PAULS Manfred, représentant de la société scindée, a confirmé que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires susvisée a approuvé le projet d'acte constitutif et les statuts de la présente société aux termes du procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, conformément à l'article 12:85 du Code des Sociétés et des associations.

Pour le surplus, la société comparante a déclaré que :

-Aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société scindée n'est intervenue depuis la date de l'établissement des projets de scission.

-Aucune opération importante pouvant affecter les biens transférés n'a été effectuée après la date d'établissement des comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2022 sur la base duquel le transfert du patrimoine de chaque société scindée aura lieu.

-Aucun engagement susceptible de modifier de façon appréciable la consistance des actifs et passifs transférés n'a été conclu après le 30 septembre 2022 en dehors des opérations normales d'exploitation.

C.CONTROLE DE LA LEGALITE :

Conformément à l'article 12:84, alinéa 3, du Code des sociétés et des associations, le Notaire soussigné atteste, après vérification, l'existence et la légalité tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société.

D.CONSTITUTION PAR TRANSFERT D'UNE PARTIE DU PATRIMOINE DE LA SOCIÉTÉ SCINDÉE

Monsieur PAULS Manfred, représentant la société scindée, a confirmé et requis le notaire soussigné d'acter que :

1° Projet de scission et rapport

Que les actionnaires de la dite société ont eu parfaite connaissance du projet de scission dont il est question dans l'exposé préalable, ainsi que des autres documents visés par la loi, plus d'un mois avant la date des présentes.

Que l'assemblée générale des actionnaires de la société scindée a décidé à l'unanimité des voix et expressément de ne pas appliquer les articles 12:61, 12:62, 12:64, 12:75, 12:78 et 12:80 du Code des sociétés.

2° Décision de scission

Monsieur PAULS Manfred, représentant de la société scindée, a exposé qu'aux termes du procès-verbal dressé ce jour par le Notaire soussigné, l'assemblée générale de ladite société a décidé de scinder la société « BARTHEL PAULS FILS » sans que celle-ci ne cesse d'exister, par constitution d'une nouvelle société et par transfert partiel de son patrimoine à la Société anonyme à constituer qui sera dénommée « BP IMMO ».

Cette scission se réalisera par voie de transfert à ladite société « BP IMMO » d'une partie du patrimoine de la société scindée « BARTHEL PAULS FILS », comprenant tant de l'actif que du passif, sur la base des comptes arrêtés au 30 septembre 2022 des différents éléments décrits dans le projet de scission.

Ce transfert se réalise aux conditions prévues au projet de scission, que l'assemblée approuve à l'instant dans toutes ses dispositions,

Etant précisé que :

a) les transferts se font sur base de la situation comptable de la société scindée arrêtée au 30 septembre 2022 les éléments d'actif ci-après décrits et les éléments des capitaux propres ci-après décrits seront repris dans la comptabilité de la société « BPIMMO », société nouvelle issue de la scission, à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la présente société scindée, à la date du 30 septembre 2022

b) du point de vue comptable, les opérations de la présente société scindée sont considérées en ce qui concerne le patrimoine transféré comme accomplies pour le compte des sociétés à constituer à dater du 1er octobre 2022, de sorte que toutes les opérations faites après cette date se rapportant aux éléments d'actif et du passif transférés seront aux profits et risques de la société à constituer, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée se rapportant auxdits apports ;

c) en vue d'éliminer toute contestation éventuelle sur la répartition de certains éléments du patrimoine, dans la mesure où la répartition décrite ci-après et telle que reprise dans le projet déposé au greffe (12:60 et 12:76 CSA.) ne serait pas suffisamment précise, soit parce que l'attribution faite serait susceptible d'interprétation, soit parce qu'il s'agit d'éléments du patrimoine n'ayant pas été repris dans le relevé des éléments attribués par suite d'omission ou de négligence, il est expressément convenu, eu égard aux dispositions des articles 729 et 744, que tous les actifs et passifs dont il ne peut être établi avec certitude à qui ils sont attribués resteront dans la patrimoine de la société anonyme « BARTHEL PAULS FILS » ;

d) les transferts se font moyennant attribution de 4.247 actions de la société nouvelle issue de la scission « BPIMMO », entièrement libérées;

Le rapport d'échange est fixé à une action de la société scindée « BARTHEL PAULS FILS » pour une action nouvelle émise de la société anonyme « BPIMMO », entièrement libérée sans mentions de valeur nominale.

Conformément à l'article 12:88 du CSA, aucune actions de la société à constituer, la SA « BPIMMO », ne peut être attribuée en échange d'actions de la société scindée, la SA « BARTHEL PAULS FILS » détenues par la société scindée elle-même »

e) Il n'y aura pas de soulte en espèce ni autrement.

3° Autres dispositions

Les actionnaires de la société scindée ont constaté conformément aux articles 12:75, 8° et conformément au projet de scission, qu'aucun avantage/droit particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des sociétés concernées par la scission.

Chaque actionnaire disposera des mêmes droits.

4° Transfert du patrimoine de la société scindée

a) Description des biens transférés à la Société anonyme « BPIMMO »

Les éléments transférés à la Société anonyme « BPIMMO » correspondant aux terrains et constructions sis Bruckberg, à 4750 Bullange plus amplement décrit ci-après,

ainsi qu'aux charges payées d'avance en matière de précompte immobilier et des produits à reporter en matière de redevance du droit de superficie.

Les valeurs d'apport des éléments du patrimoine de la société à scinder partiellement qui seront transférés à la nouvelle société SA "BP IMMO" correspondent aux valeurs nettes comptables telle qu'elles apparaissent dans sa situation comptable établie au 30 septembre 2022, à savoir:

VALEURS ACTIVES

Terrains et constructions : 257.616,03€

Description comptable	Valeur brute	Amortissement cumulés au 30/09/2022	Valeur nette
Terrains	257.616,03€		257.616,03€
Aménagements terrains	1.063.933,17€	1.063.993,17€	0,00€
Bâtiments et fondations	2.152.434,70€	2.152.434,70€	0,00€
Total	3.474.043,90€	3.216.427,87€	257.616,03€

Charges payées d'avance (compte de régularisation passif): 1.660,00€ (précompte immobilier)

VALEURS PASSIVES

Produits à reporter (compte de régularisation) 6.578,75€ (redevance droit de superficie)

Valeur nette de l'apport 252.697,28 €

Tels que ces biens sont plus amplement décrits au rapport du Réviseur mentionné ci-avant.

Le surplus des éléments actifs et passifs non transférés restent la propriété de la société anonyme "BARTHEL PAULS FILS", laquelle continue d'exister et d'exercer ses activités, ce qui donne la répartition suivante, conformément au projet de scission tel que déposé, dont question ci-dessus

Conformément au projet de scission auquel il est fait référence ci-dessus, le transfert peut se résumer comme suit :

(...)

Dans la partie du patrimoine de la société scindée transférée à la présente société nouvelle issue de la scission « BP IMMO » sont compris les immeubles décrites ci-après, lesquels constituent des éléments dudit patrimoine soumis à publicité particulière (article 12:14 du Code des Sociétés et des Associations) :

COMMUNE DE BULLANGE – Division 1 – BULLANGE (63012)

-Une scierie, sur et avec terrain, sise « BRUECKBERG 25 », cadastrée selon extrait de matrice cadastrale datant de moins d'un an sous section D, numéro 0090F3 P0000, pour une contenance de sept mille quatre cent soixante mètres carrés (7.460 m²).

Revenu cadastral non indexé : 6.125 €

-Un chantier sis en lieudit « BRUECKBERG 25+ », cadastré selon extrait de matrice cadastrale datant de moins d'un an sous section D, numéro 0089C P0000, pour une contenance de cent soixante mètres carrés (160 m²).

Revenu cadastral non indexé : 25 €.

-Un chantier sis en lieudit « BRUECKBERG », cadastré selon extrait de matrice cadastrale datant de moins d'un an sous section D, numéro 0055G P0000, pour une contenance de six cent vingt-neuf mètres carrés (629 m²).

Revenu cadastral non indexé : 99 €.

-Une scierie, sur et avec terrain, sise « BRUECKBERG 25+ », cadastrée selon extrait de matrice cadastrale datant de moins d'un an sous section D, numéro 0090E3 P0000, pour une contenance de trente-six mille vingt-quatre mètres carrés (36.024 m²).

Revenu cadastral non indexé : 7.299 €

E.TRANSFERT PAR VOIE DE SCISSION

Ceci exposé, la société scindée a transféré à la société anonyme « BP IMMO » à constituer la partie des éléments de l'actif et passif de son patrimoine, droits et engagements y compris la partie de capitaux qui lui est transférée, sur la base des comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2022, tels que décrits au projet de scission.

Le transfert comprend les immeubles et droits réels décrit au présent procès-verbal.

F.RÉMUNÉRATION DU TRANSFERT

Que le transfert de la partie du patrimoine (activement et passivement) de la société anonyme scindée se fait moyennant attribution à ses actionnaires de 4.247 actions de la société nouvelle « BPIMMO », à savoir :

-3.586 actions à la société anonyme « SOCIETE GESTION CONSEIL » en abrégé « S.G.C. », inscrite au registre des personnes morales auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0441.479.068, ayant son siège à 4760 Bullange, Im Astert 12,

-661 actions à la société anonyme « WALLONIE ENTREPRENDRE », inscrite au registre des personnes morales auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0793.630.244, ayant son siège à 4000 Liège, avenue Maurice Destenay, 13.

Ces actions seront du même type, jouiront des mêmes droits et avantages et participeront à la répartition des bénéfices sociaux à compter de la constitution de la société nouvelle issue de la scission « BP IMMO ».

Il ne sera pas attribué de soulte en espèces ou autrement.

Ces actions ont la forme nominative portent un numéro d'ordre et font l'objet d'une inscription dans le registre des titres nominatifs tenu au siège social.

En rémunération de ce transfert, il sera donc attribué immédiatement et directement à chaque actionnaire de la société scindée, une (1-) action de la Société anonyme « BPIMMO » pour chaque action détenue dans la société scindée, à l'exception des actions que la SA "BARTHEL PAULS FILS" détenait en propre.

Conformément à l'article 12 :88 du CSA, aucune actions de la société à constituer, la SA « BPIMMO », ne peut être attribuée en échange d'actions de la société scindée, la SA « BARTHEL PAULS FILS », détenues par la société scindée elle-même.

CONCLUSION DE L'EXPOSÉ

En conclusion de cet exposé, la société comparante a déclaré que les conditions prescrites à l'article 7:14 du Code des sociétés et des associations sont réunies comme suit :

-le capital de la société à constituer est fixé à soixante-et-un mille cinq cents euros (61.500€) entièrement souscrits et libérés ;

-le transfert par voie de scission est rémunéré par des actions ;

-les 4.247 actions sans désignation de valeur nominale émises par la société sont intégralement souscrites et libérées ;

Les actions représentent chacune une quotité équivalente du capital, et conférant les mêmes droits et avantages, lesquelles seront attribués comme dit ci-avant aux actionnaires de la société anonyme scindée « BARTHEL PAULS FILS »

-l'exposé qui précède contient la description détaillée de la partie du patrimoine transférée par la société scindée ;

-le réviseur d'Entreprise désigné par la société scindée a été chargé de rédiger le rapport prescrit par l'article 7:7 du Code des sociétés et des associations ;

-l'acte reproduit les conclusions du rapport du réviseur d'entreprises ;

-l'exposé qui précède indique les conditions auxquelles est fait le transfert.

La société a confirmé que son assemblée générale extraordinaire a approuvé le projet d'acte constitutif et les statuts de la présente société aux termes d'un procès-verbal dressé ce jour par le Notaire soussigné.

II. ADOPTION DES STATUTS

Après cet exposé, la comparante, représentée comme dit est, a requis le Notaire de constater authentiquement les statuts d'une société qu'elle constitue comme suit, étant précisé que conformément à l'article 2:6, paragraphe 1er, du Code des sociétés et des associations, la société sera dotée de la personnalité juridique à compter du jour du dépôt du présent acte comme prévu par ledit article.

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée en français « BPIMMO ».

Sur tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents de la société, la dénomination précitée de la forme doit être accompagnée de la mention « Société anonyme » avec indication du siège social et du numéro d'entreprises.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française ou allemande de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration,

-établir des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger

-établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

-l'achat, la vente, l'administration de toutes valeurs mobilières et/ou immobilières, de tous droits sociaux et d'une manière plus générale de gestion de portefeuille ainsi constitué

-l'exécution de tous mandats d'administrateur, gérant ou liquidateur, et en général tous mandats et fonctions dans les sociétés, entreprises, associations ou organismes publics ;

-la constitution et le développement de sociétés par voie d'apports, prêts ou investissements généralement quelconques, et la gestion de l'administration comme holding, au placement, à la détention à moyen ou long terme d'actions ou parts de sociétés belges ou étrangères en vue de contrôler ou non les décisions via le droit de vote lié aux actions, ainsi que toutes opérations en vue de maximiser la valeur et les revenus des sociétés dont les actions sont détenues ;

-toutes transactions immobilières, en ce compris rachat, la vente, la transformation et la location de biens immobiliers, mobiliers, et toute autres opérations qui sont en relation directe ou indirecte avec l'objet social.

-Elle pourra également mener des projets de construction ou de transformation de biens acquis en ayant recours à son propre personnel ou à des sous-traitants dont elle sera chargée de la coordination.

La société pourra accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en favoriser le développement ou en faciliter la réalisation, notamment, sans que la désignation soit limitative, acquérir, prendre ou donner à bail, aliéner tous immeubles, développer, acheter, vendre, prendre ou octroyer des licences, des brevets, know-how et des actifs immobiliers apparentés.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à SOIXANTE-ET-UN MILLE CINQ CENTS EUROS (61.500,00 €).

Il est représenté par 4247 actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotés de 1 à 4247, représentant chacune 1/4247ème du capital social, libérées à concurrence de cent pour cent.

Article 6: Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Toutefois, il est interdit à la société de souscrire directement ou indirectement sa propre augmentation de capital.

Lors de toute augmentation de capital, le Conseil d'administration fixe le taux et les conditions d'émission des actions nouvelles, à moins que l'assemblée générale n'en décide elle-même.

Article 7: Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai de quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Le droit de souscription préférentielle pourra être limité ou supprimé par l'assemblée générale statuant dans l'intérêt social et comme en matière de modifications aux statuts.

Dans ce cas, cette proposition doit être spécialement annoncée dans convocations et le Conseil d'administration et le commissaire, ou à son défaut le réviseur d'entreprises ou l'expert comptable externe désigné par le Conseil d'administration doivent dresser les rapports prévus par le Code des Sociétés et des Associations.

La décision de l'assemblée générale décidant de supprimer ou de limiter le droit de préférence doit être déposée et publiée conformément aux articles 2 :8 et 2 :14 4° du Code des Sociétés et des Associations.

Article 8: Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 9: Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Elles pourront également être émises ou converties sous la forme dématérialisée

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique

Article 10: Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Article 11: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Article 12: Cession et transmission des actions

Les actions de la société sont transmises librement entre vif ou pour cause de mort de l'actionnaire. Un pacte d'actionnaire pourra néanmoins modaliser la cession des actions.

Article 13: Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de quatre membres au moins.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 14: Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15: Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que dans les 15 jours d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

Article 16: Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent. Un mandataire ne pourra jamais représenter plus d'un membre du conseil d'administration.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Un pacte d'actionnaires pourra néanmoins davantage préciser les modalités de délibération du conseil d'administration.

Article 17: Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents et les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel y sont annexés.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par au moins deux administrateurs

Article 18: Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 19: Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 20: Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par deux administrateurs qui agissent conjointement.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous les actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul

3. Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

4. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 21: Rémunération des administrateurs

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide, si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.

Le conseil d'administration peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière et aux mandataires spéciaux.

Article 22: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Article 23: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le dernier vendredi du mois de mai à 12 heures.

Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription

nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information.

Article 33: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

La société étant constituée, la société comparante a pris les décisions suivantes :

1.Administration : représentation — rémunération

L'assemblée a décidé de fixer le nombre d'administrateurs à cinq.

Sont appelés aux fonctions d'administrateur non statutaire :

a)La société anonyme Société Gestion Conseil, (BCE 0441.479.068), ayant son siège à 4760 Bullange, Im Astert 12,

représentée conformément à l'article 20 de ses statuts par deux administrateurs:

-Monsieur PAULS Manfred, domicilié à 4760 Bullange, Im Astert 12

Nommé à cette fonction pour une durée de six ans aux termes d'une assemblée générale du 7 février 2020, publiée aux annexes du moniteur belge du 30 juin suivant sous le numéro 20073254

-La société GESAPA SRL inscrite au registre des personnes morales auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0756.684.033 ayant son siège Avenue Bommaert, 8 à 1950 Kraainem Nommée à cette fonction pour une durée de cinq ans aux termes d'une assemblée générale du 5 février 2021 , publiée aux annexes du moniteur belge du 29 octobre 2021 sous le numéro 21129327;

représentée par son représentant permanent Madame PAULS Annette, domiciliée à Avenue Bommaert 8, 1950 Kraainem, nommée à cette fonction aux termes d'une assemblée générale de la société GESAPA en date du 1er septembre 2022 en cours de publication aux annexes du Moniteurs Belge.

Laquelle société, ici présente, accepte son mandat, lequel sera exercé par son représentant permanent Monsieur Manfred PAULS, en cours de nomination.

b)La SRL GESAPA inscrite au registre des personnes morales auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0756.684.033 ayant son siège Avenue Bommaert 8, 1950 Kraainem

représentée conformément de ses statuts par son administrateur unique, à savoir Madame PAULS Annette Maria Andrea, domiciliée à domiciliée à 1950 Kraainem Avenue Bommaert 8, qui a accepté son mandat, lequel sera exercé par son représentant permanent PAULS Annette, nommée à ces fonction conformément à l'assemblée générale de la Société GESAPA en date du 1er septembre 2022, en cours de publication aux Annexes du Moniteur Belge.

c)La société anonyme SPARAXIS (BCE 0452.116.307), ayant son siège à Avenue Destenay 13, 4000 Liège,

Laquelle société, en vertu d'une procuration sous seing privé datée du 13 mars 2023 laquelle restera annexée aux présentes par Madame PAULS Annette Maria Andrea, domiciliée à 1950 Kraainem Avenue Bommaert 8, a accepté son mandat, lequel sera exercé par son représentant permanent, Monsieur Yves MEURICE, lequel devra officiellement être nommé par la société anonyme SPARAXIS

d)Monsieur TINANT Marc Célestin François, domicilié à 1070 Anderlecht, Avenue Victor Olivier 6/18,

représenté en vertu d'une procuration sous seing privé datée du 13 mars 2023 laquelle restera annexé aux présentes par Madame PAULS Annette Maria Andrea, domiciliée à domiciliée à 1950 Kraainem Avenue Bommaert 8, qui a accepté son mandat.

e)La SRL Soginvest, (BCE 0455.682.739), ayant son siège à Rue Croix Henes 22, 4630 Soumagne.

Par courrier daté du 10 mars 2023, lequel restera ci-annexé, Monsieur André KILLESSE, né à Soumagne le 9 décembre 1955, inscrit au registre national sous le numéro 55.12.09-157.36, domicilié à Soumagne, Rue Croix Henes, 22, administrateur de la SRL Soginvest, nommé à cette fonction pour une durée indéterminée aux termes d'une assemblée générale du 22 octobre 2002, publiée aux annexes du moniteur belge du 7 novembre 2003 suivant sous le numéro 03117408, a accepté ledit mandat.

Ledit mandat sera exercé par son représentant permanent Monsieur André KILLESSE, en cours de nomination.

La durée de leur fonction est fixée pour une durée de 6 ans.



Leur mandat est gratuit.

2. Commissaire

L'assemblée a décidé de ne pas nommer de commissaire, la société répondant aux critères prévus par le Code des sociétés et des associations.

3. Exercice social

Le premier exercice social commencera le 14 mars 2023 et se clôturera le 31 décembre 2023.

4. Première assemblée générale ordinaire

La première assemblée générale ordinaire sera fixée le vendredi 31 mai 2024.

5. Siège social :

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 4760 Bullange, Im Astert 12

6. Représentant permanent :

Pour le cas où la société présentement créée devrait exercer un mandat d'administrateur ou d'administrateur dans une autre société, la présente assemblée générale désigne, en qualité de représentant permanent pour exercer lesdits mandats, Monsieur PAULS Manfred Bartholomäus Hubert, époux de Madame ZEYEN Johanna Eleonore, domicilié à 4760 Bullange, Im Astert 12, qui a accepté.

La durée de sa fonction n'est pas limitée.

Ce mandat sera exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

IV. PRISE D'EFFET

La société scindée constate que la société anonyme « BPIMMO » issue de la scission a été constituée, conformément à l'article 12:86 du Code des sociétés et des associations, et qu'en conséquence la scission sort ses effets à partir de ce jour.

Pour extrait analytique conforme,

Morgane CRASSON, notaire.

Déposée en même temps : expédition de l'acte de constitution